

UNION DES COMORES
Unité – solidarité - Développement



ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N° - / AU

**RELATIVE AUX DROITS D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS EN UNION DES
COMORES**

TITRE I - DU DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1) Une « œuvre » est toute création littéraire ou artistique au sens des dispositions de l'article 4 ci-dessous ;

2) Une « œuvre audiovisuelle » est une œuvre qui consiste en une série d'images liées entre elles qui donnent une impression de mouvement, accompagnée ou non de sons ;

3) Une « œuvre des arts appliqués » est une création artistique bidimensionnelle ou tridimensionnelle ayant une fonction utilitaire ou incorporée dans un article d'utilité, qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou produite selon des procédés industriels.

Un « article d'utilité » est un article qui remplit une fonction utilitaire intrinsèque ne consistant pas seulement à présenter l'apparence d'un article ou à transmettre des informations ;

iv) Une « œuvre de collaboration » est une œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs ;

v) Une « œuvre collective » est une œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et sous son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ;

vi) Une « œuvre composite » est une œuvre nouvelle qui incorpore une œuvre préexistante et qui est réalisée sans la collaboration de « l'auteur » de cette dernière ;

vii) Une « œuvre photographique » est l'enregistrement de la lumière ou d'un autre rayonnement sur tout support sur lequel une image est produite ou à partir duquel une image peut être produite, quelle que soit la nature de la technique (chimique, électronique ou autre) par laquelle cet enregistrement est réalisé. Une image fixe extraite d'une œuvre audiovisuelle n'est pas considérée comme « œuvre photographique » mais comme une partie de l'œuvre audiovisuelle concernée.

viii) L'« auteur » est la personne physique qui a créé l'œuvre ;

ix) Le « producteur d'une œuvre » est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la réalisation de cette œuvre ;

x) La « radiodiffusion » Est la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public ;

La « radiodiffusion » comprend la radiodiffusion par satellite qui est la « radiodiffusion » depuis l'injection d'une œuvre vers le satellite, y compris à la fois les phases ascendantes et descendantes de la transmission jusqu'à ce que l'œuvre soit communiquée au public ;

La transmission de signaux cryptés est assimilée à la « radiodiffusion » lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement ;

xi) La « réémission » est l'émission d'une œuvre radiodiffusée ;

xii) La « communication d'une œuvre au public » ; y compris sa présentation, sa représentation ou exécution, ou sa radiodiffusion ; est le fait de rendre l'œuvre accessible au public par des moyens autres que la distribution d'exemplaires. Tout procédé qui est nécessaire pour rendre l'œuvre accessible au public, et qui le permet, est une « communication », et l'œuvre est considérée comme « communiquée au public » même si personne dans le public auquel l'œuvre était destinée ne la reçoit, ne la voit ni ne l'écoute effectivement ;

xiii) La « communication publique par câble » est la communication d'une œuvre au public par fil ou par toute autre voie constituée par une substance matérielle. La « communication au public » est la transmission par fil ou sans fil de l'image, du son, ou de l'image et du son, d'une œuvre de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant en un ou plusieurs lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que, sans cette transmission, l'image ou le son ne puissent pas être perçus en ce ou ces lieux, peu important à cet égard que ces personnes puissent percevoir l'image ou le son dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents à des moments différents ;

xiv) La « représentation ou exécution publique » est le fait de réciter, jouer, danser, représenter ou interpréter autrement une œuvre, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé ou, dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, d'en montrer les images en série ou de rendre audibles les sons qui l'accompagnent, en un ou plusieurs lieux ou des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes, peu important à cet égard qu'elles soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou en des lieux différents et à des moments différents, où la représentation ou exécution peut être perçue sans qu'il y ait nécessairement communication au public au sens de l'alinéa précédent ;

xv) Le terme « publié » signifie que des exemplaires de l'œuvre ont été rendus accessibles au public avec le consentement de l'auteur, par la vente, la location, le prêt public ou par tout autre transfert de propriété ou de possession, à condition que, compte tenu de la nature de l'œuvre, le nombre de ces exemplaires publiés ait été suffisant pour répondre aux besoins normaux du public. Une œuvre doit être aussi considérée comme « publiée » si elle est mémorisée dans un système d'ordinateur et rendue accessible au public par tout moyen de récupération ;

xvi) La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte ; Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique ;

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type ;

xvii) La « reproduction reprographique » d'une œuvre est la fabrication d'exemplaires en fac-similé d'originaux ou d'exemplaires de l'œuvre par d'autres moyens que la peinture, notamment par tout procédé impliquant une technique photographique ou assimilée, y compris la

photocopie, l'impression, la numérisation, le stockage dans des bases de données ou système d'information ;

xviii) Une « copie » est le résultat de tout acte de reproduction d'une œuvre déjà fixée sur un support ;

xix) Un « programme d'ordinateur » est un ensemble d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur ou par un procédé électronique capable de faire du traitement de l'information ;

xx) Une « base de données » est une compilation de données ou de faits ;

xxi) Le « prêt public » est le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre pour une durée limitée, à des fins non lucratives, par une institution fournissant des services au public, telle qu'une bibliothèque publique ou des archives publiques ;

xxii) La « location » est le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre pour une durée limitée, dans un but lucratif ;

xxiii) La « distribution » est l'offre de vente, de location, la vente, la location ou tout autre acte de mise en circulation à titre onéreux de l'original ou des exemplaires d'une œuvre littéraire ou artistique ;

xxiv) L' « entrepreneur de spectacles » est toute personne physique ou morale qui, occasionnellement, ou de façon permanente, représente, exécute, fait représenter ou exécuter, dans un établissement admettant le public et par quelque moyen que ce soit, des œuvres protégées ;

xxv) Un « exemplaire en format accessible » est un exemplaire d'une œuvre présenté sous une forme spéciale permettant aux handicapés visuels d'accéder à l'œuvre, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne sans déficience visuelle ou autre difficulté de lecture des textes imprimés ;

xxvi) Une « entité autorisée » est une entité qui est autorisée ou reconnue par le gouvernement pour offrir à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information aux aveugles, aux déficients visuels et à toute autre personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Ce terme désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales ou obligations institutionnelles est de fournir les mêmes services aux personnes susvisées ;

xxvii) Un « handicapé visuel » est une personne aveugle ou atteinte d'une déficience visuelle, d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture qui ne peuvent pas être réduites de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés, et qui n'est donc pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés ou est incapable en raison d'un handicap physique, de tenir ou

de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture, indépendamment de tous autres handicaps.

Article 2 : Champ d'application

- I.** La présente loi s'applique :
- 1) Aux œuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant de l'Union des Comores, ou y a sa résidence habituelle ou son siège ;
 - 2) Aux œuvres audiovisuelles dont le producteur est ressortissant de l'Union des Comores, ou y a sa résidence habituelle ou son siège ;
 - 3) Aux œuvres publiées pour la première fois en Union des Comores ;
 - 4) Aux œuvres d'architecture érigées en Union des Comores ;
 - 5) Aux œuvres dont l'un au moins des coauteurs ou dont tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant des Comores ou a sa résidence habituelle ou son siège aux Comores ;
 - 6) Aux œuvres d'architecture érigées aux Comores ;
 - 7) Aux œuvres littéraires et artistiques qui ont droit à la protection en vertu aux ¹traités internationaux auxquels l'Union des Comores fait partie.
- II.** Les œuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées à l'alinéa 1 ci-dessus ne bénéficient de la protection prévue par la présente loi qu'à condition que le pays où réside ou dont est ressortissant le titulaire originaire du droit d'auteur accorde une protection équivalente aux œuvres des ressortissants comoriens. Toutefois, aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.

CHAPITRE II - OBJET DE LA PROTECTION

Article 3 : Généralités

- 1) L'auteur de toute œuvre originale de l'esprit, jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial qui sont déterminés par la présente loi.
- 2) La propriété d'une œuvre est indépendante de la propriété de l'objet matériel.
- 3) Sauf stipulation contraire, l'acquéreur de l'original ou d'un exemplaire d'une œuvre n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits d'auteurs prévus par la présente loi. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause qui ne pourront toutefois exiger de l'acquéreur la mise à leur disposition dudit objet.
- 4) La protection résultant des droits prévus à l'alinéa 1 ci-dessus commence dès la création de l'œuvre.
- 5) L'œuvre est réputée créée indépendamment de toute fixation matérielle et de toute divulgation, du seul fait de la réalisation personnelle, même inachevée, de la conception de l'auteur. Est assimilée à l'œuvre créée l'œuvre photographique ou toute autre œuvre issue d'une réalisation effectuée à l'aide d'un procédé automatique.
- 6) Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, le mérite ou la destination

Article 4 : Les œuvres

1) La présente loi s'applique aux œuvres littéraires et artistiques, ci-après dénommées « œuvres », qui sont des créations intellectuelles originales dans le domaine littéraire, artistique ou scientifique, telles que :

- i) les œuvres exprimées par écrit, y compris les programmes d'ordinateur ;
- ii) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots et exprimées oralement ;
- iii) les œuvres musicales qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement ;
- iv) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales ;
- v) les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ;
- vi) les œuvres audiovisuelles ;
- vii) les œuvres des beaux-arts : les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures et lithographies ;
- viii) les œuvres d'architecture ;
- ix) les œuvres photographiques ;
- x) les œuvres des arts appliqués ;
- xi) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science ;
- xii) les expressions culturelles traditionnelles ;

2) La protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression, de la qualité et du but de l'œuvre.

Article 5 : Les œuvres dérivées et les recueils

1) Sont protégés également en tant qu'œuvres :

- i) Les traductions, les adaptations, les arrangements et autres transformations d'œuvres et d'expressions du folklore ; et,
- ii) Les recueils d'œuvres, d'expressions du folklore ou de simples faits ou données, telles que les encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

2) La protection des œuvres mentionnées à l'alinéa 1) est accordée sans préjudice de la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la création de ces œuvres.

Article 6 : Objets non protégés

La protection prévue par la présente loi ne s'étend pas :

- i) Aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles ;
- ii) Aux nouvelles du jour ; et,
- iii) Aux simples faits et données.

CHAPITRE III - DES DROITS PROTEGES

Article 7 : Droits moraux

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux et même après la cession desdits droits, l'auteur d'une œuvre a le droit :

- i) De revendiquer la paternité de son œuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son œuvre et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son œuvre ;

- ii) De rester dans l'anonymat ou d'utiliser un pseudonyme ;
 - iii) De s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre qui serait préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.
- 2) L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Il détermine le procédé de divulgation et en fixe les conditions.
- 3) L'auteur postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis à vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce retrait peut lui causer. Lorsque postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ces droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.
- 4) Le droit moral est attaché à la personne de l'auteur. Il est perpétuel, inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers.
- 5) L'exercice du droit moral peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Article 8 : Droits patrimoniaux

- 1) L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Sous réserve des dispositions des articles 10 à 24 l'auteur d'une œuvre a notamment le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :
- i) la reproduction de son œuvre ;
 - ii) la traduction, l'adaptation ou toute autre transformation de son œuvre ;
 - iii) la distribution des exemplaires de son œuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location ou prêt ;
 - iv) la représentation ou exécution publique de son œuvre.
- 2) Les droits de location prévus au sous alinéa iii) de l'alinéa 1) ne s'appliquent pas à la location de programmes d'ordinateur dans le cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

Article 9 : Droit de suite

- 1) Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et de manuscrits ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre ou de ce manuscrit fait aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, quelles que soient les modalités de l'opération réalisée par ce dernier.
- 2) La disposition qui précède ne s'applique ni aux œuvres d'architecture ni aux œuvres des arts appliqués.
- 3) Les conditions de l'exercice de ce droit, ainsi que le taux de cette participation au produit de la vente, sont déterminés par l'autorité nationale compétente.

CHAPITRE IV - DES LIMITATIONS DES DROITS PATRIMONIAUX

Article 10 : Libre reproduction à des fins privées

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 8, et sous réserve de celles de l'alinéa 2) du présent article, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur.
- 2) L'alinéa 1) ne s'applique pas :
- i) à la reproduction d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires ;

- ii) à la reproduction reprographique d'un livre entier, d'une œuvre des beaux-arts, ou d'une présentation graphique d'œuvres musicales, et des manuels d'exercice et autres publications dont on ne se sert qu'une fois ;
- iii) à la reproduction de la totalité ou de parties importantes de bases de données ;
- iv) à la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 17 ;
- v) aux copies d'un logiciel autre que la copie de sauvegarde ;
- vi) à toute autre reproduction d'une œuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Article 11 : Libre reproduction revêtant la forme de citation

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de citer une œuvre licitement publiée dans une autre œuvre, à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source et à la condition qu'une telle citation soit conforme aux bons usages et que son ampleur ne dépasse pas celle justifiée par le but à atteindre.

Article 12 : Libre utilisation pour l'enseignement

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source, d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement.

Article 13 : Reproduction reprographique par les Bibliothèques et les services d'archives

Nonobstant les dispositions de l'article 8, sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur, une bibliothèque ou des services d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial peuvent réaliser par reproduction reprographique des exemplaires isolés d'une œuvre :

- i) Lorsque la réalisation d'un tel exemplaire est destinée à le préserver et, si nécessaire, au cas où il serait perdu, détruit ou rendu inutilisable, à le remplacer ou, dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, à remplacer un exemplaire perdu, détruit ou rendu inutilisable.
- ii) Lorsque la reproduction d'une telle œuvre est effectuée à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial.

Article 14 : Libre reproduction à des fins judiciaires et administratives

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre destinée à une procédure judiciaire ou administrative dans la mesure justifiée par le but à atteindre.

Article 15 : Libre utilisation à des fins d'information

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source :

- i) De reproduire par la voie de presse écrite ou audiovisuelle, un article économique, politique ou religieux publié dans des journaux ou recueils périodiques, ou une œuvre radiodiffusée

ayant le même caractère, dans les cas où le droit de reproduction, de radiodiffusion ou de communication au public n'est pas expressément réservé.

ii) De reproduire ou de rendre accessible au public, à des fins de compte rendu des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou communication par câble au public, une oeuvre vue ou entendue au cours d'un tel événement, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre.

iii) De reproduire par la voie de presse écrite ou audiovisuelle, des discours politiques, des conférences, des allocutions, des sermons ou autres oeuvres de même nature délivré en public ainsi que des plaidoiries et autres oeuvres de même nature délivrés lors de procès, à des fins d'information et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, à moins que les auteurs de ces oeuvres aient expressément réservés leurs droits.

Dans tous les cas, les auteurs conservent seuls le droit de publier des collections de ces oeuvres.

Article 16 : Libre utilisation d'images d'oeuvres situées en permanence dans les endroits publics

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de reproduire, de radiodiffuser ou de communiquer par câble au public une image d'une oeuvre d'architecture, d'une oeuvre des beaux-arts, d'une oeuvre photographique ou d'une oeuvre des arts appliqués qui est située en permanence dans un endroit ouvert au public, sauf si l'image de l'oeuvre est le sujet principal d'une telle reproduction, radiodiffusion ou communication et si elle est utilisée à des fins commerciales.

Article 17 : Libre reproduction et adaptation de programmes d'ordinateur

1) Nonobstant les dispositions de l'article 8, l'utilisateur légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un exemplaire ou l'adaptation de ce programme à condition que cet exemplaire ou cette adaptation soit :

i) Nécessaire à l'utilisation du programme d'ordinateur à des fins pour lesquelles le programme a été obtenu ; ou

ii) Nécessaire à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu dans le cas où celui-ci serait perdu, détruit ou rendu inutilisable.

2) Aucun exemplaire ni aucune adaptation ne peuvent être réalisés à des fins autres que celles prévues à l'alinéa 1), et tout exemplaires ou toutes adaptations sera détruit dans le cas où la possession prolongée de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite.

Article 18 : Libre enregistrement éphémère par les organismes de radiodiffusion

Nonobstant les dispositions de l'article 8, un organisme de radiodiffusion peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un enregistrement éphémère par ses propres moyens et pour ses propres émissions d'une oeuvre qu'il a le droit de radiodiffuser. L'organisme de radiodiffusion doit détruire cet enregistrement dans les six (06) mois suivant sa réalisation, à moins qu'un accord pour une période plus longue n'ait été passé avec l'auteur de l'oeuvre ainsi enregistrée.

Toutefois, sans un tel accord, un exemplaire unique de cet enregistrement peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

Article 19 : Libre représentation

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de représenter ou d'exécuter une oeuvre :

- i) dans un cercle de famille à condition qu'une telle représentation ne donne lieu à aucune forme de recette ;
- ii) lors de cérémonies officielles dans la mesure justifiée par la nature de ces cérémonies ;
- iii) lors des cérémonies religieuses dans les locaux prévus à cet effet ;
- iv) dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement.

Article 20 : Importation à des fins personnelles

L'importation d'un exemplaire d'une œuvre par une personne physique, à des fins personnelles, est permise sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

Article 21 : Parodie, pastiche et caricature

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de réaliser une parodie, un pastiche et une caricature de l'œuvre, compte tenu des lois du genre.

Article 22 : Libre utilisation des œuvres au profit des handicapés visuels

- 1) Lorsque l'œuvre littéraire a été publiée ou mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit, l'auteur ne peut interdire l'accès par le moyen de la reproduction, de la distribution, ou de la mise à disposition à une personne handicapée visuelle.
- 2) L'accès visé au présent article s'effectue au moyen de la réalisation par le handicapé visuel, par une entité autorisée ou par son principal auxiliaire d'un format spécial, permettant d'en jouir aisément, pourvu que la personne qui réalise le format ait un accès licite à l'œuvre ou à un exemplaire de cette œuvre.
- 3) La limitation prévue au présent article permet à l'handicapé visuel, à l'entité autorisée ou au principal auxiliaire, de mettre à disposition par tous moyens disponibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, les exemplaires en format accessible à l'intention d'un handicapé visuel ou d'une entité autorisée située dans un pays étranger.
- 4) Chaque Etat membre peut créer une rémunération compensatrice de libre utilisation prévue au présent article.

Article 23 : Libre reproduction provisoire

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de faire la reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre.

Article 24 : Epuisement des droits de distribution

Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire, la vente de ces exemplaires de cette œuvre ne peut plus être interdite.

Article 25 : Portée des exceptions

Les exceptions énumérées par le présent chapitre ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

CHAPITRE V - DE LA DUREE DE PROTECTION

Article 26 : Généralités

Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et quatre-vingt (80) ans après sa mort.

Les droits moraux sont perpétuels. Après l'expiration de la protection des droits patrimoniaux, l'organisme de gestion collective des droits est en droit de faire respecter les droits moraux en faveur des auteurs.

Article 27 : Durée de protection pour les œuvres de collaboration

Les droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration sont protégés pendant la vie du dernier auteur survivant et quatre-vingt (80) ans après sa mort.

Article 28 : Durée de protection pour les œuvres anonymes et pseudonymes

Les droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de quatre-vingt (80) ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les quatre-vingt (80) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, Quatre-vingt (80) ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été licitement rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus quatre-vingt (50) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, quatre-vingt (80) ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation, sauf si, avant l'expiration desdites périodes, l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse aucun doute, auquel cas les dispositions de l'article 26 ou de l'article 27 s'appliquent.

Article 29 : Durée de protection pour les œuvres collectives et audiovisuelles

Les droits patrimoniaux sur une œuvre collective ou sur une œuvre audiovisuelle sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de quatre-vingt (80) ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les quatre-vingt (80) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, quatre-vingt (80) ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus dans les quatre-vingt (80) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, quatre-vingt (80) ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Article 30 : Durée de protection pour les œuvres des arts appliqués

Les droits patrimoniaux sur une œuvre des arts appliqués sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq (25) ans à partir de la réalisation d'une telle œuvre.

Article 31 : Computation des délais

Les délais prévus au présent chapitre expirent le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle ils arrivent à leur terme.

CHAPITRE VI - DE LA TITULARITE DES DROITS

Article 32 : Principe général

L'auteur d'une œuvre est le titulaire originaire des droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

Article 33 : Titularité des droits sur les œuvres de collaboration

- 1) Les coauteurs d'une œuvre de collaboration sont les cotitulaires originaires du droit d'auteur sur cette œuvre.
- 2) Sauf stipulation contractuelle contraire entre les coauteurs, si une œuvre de collaboration peut être divisée en parties indépendantes, chaque coauteur est libre d'exploiter la partie indépendante qu'il a créée en demeurant cotitulaire originaire des droits attachés à l'œuvre de collaboration considérée comme un tout. Toutefois, cette exploitation ne doit pas porter préjudice à celle de l'œuvre commune.
- 3) L'œuvre de collaboration fait l'objet d'une convention de collaboration. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction nationale compétente de statuer.
- 4) Les coauteurs exercent leurs droits d'un commun accord.
- 5) Sauf convention contraire, les bénéfices résultant de l'exploitation de l'œuvre reviennent à chaque coauteur proportionnellement à sa contribution dans la création.
- 6) Nonobstant les droits découlant pour le coauteur de sa contribution à l'œuvre de collaboration, les autres coauteurs d'un commun accord, peuvent faire terminer une contribution que ce coauteur n'a pas achevée par suite de refus ou d'un cas de force majeure.

Article 34 : Titularité des droits sur les œuvres collectives

- 1) Le titulaire originaire des droits moraux et patrimoniaux sur une œuvre collective est la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle l'œuvre a été créée et qui la publie sous son nom.
- 2) Sauf stipulation contractuelle contraire, chaque auteur d'une œuvre incluse dans l'œuvre collective conserve le droit d'exploiter sa contribution indépendamment de l'œuvre collective, dès lors qu'une telle exploitation ne porte pas préjudice à l'exploitation de cette dernière.

Article 35 : Titularité des droits sur les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail ou sur commande

- 1) La conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits d'auteur tels que reconnus par le présent Titre, sauf stipulation contraire écrite découlant du contrat.
- 2) Lorsque l'œuvre est créée pour le compte d'une personne physique ou d'une personne morale, privée ou publique, dans le cadre d'un contrat de travail de l'auteur ou d'un contrat de commande, le titulaire originaire des droits patrimoniaux et moraux est l'auteur. Toutefois, les droits patrimoniaux sur cette œuvre sont présumés transférés à l'employeur ou à cette personne physique ou morale, dans la mesure justifiée par les activités habituelles de l'employeur ou de cette personne physique ou morale au moment de la création de l'œuvre.

Article 36 : Titularité des droits sur les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de commande pour la publicité

- 1) Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le titulaire originaire des droits patrimoniaux et moraux est l'auteur.
- 2) Toutefois, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

Article 37 : Titularité des droits sur les oeuvres audiovisuelles

- 1) Les titulaires originaires des droits moraux et patrimoniaux sur une œuvre audiovisuelle sont les coauteurs de cette oeuvre.
- 2) Sauf preuve contraire, sont présumés coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle, le metteur en scène, l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, le compositeur de la musique avec ou sans parole spécialement conçue pour l'oeuvre et le réalisateur. Les auteurs des œuvres préexistantes adaptées ou utilisées pour les œuvres audiovisuelles sont assimilés à ces coauteurs.

Article 38 : Présomption de Titularité

- 1) Sauf preuve contraire, l'auteur est celui sous le nom ou le pseudonyme de qui l'œuvre est divulguée.
- 2) Dans le cas d'une œuvre anonyme ou d'une œuvre pseudonyme sauf lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, l'éditeur dont le nom apparaît sur l'œuvre est, en l'absence de preuve contraire, considéré comme représentant l'auteur et, en cette qualité comme en droit de protéger et de faire respecter les droits de l'auteur. Le présent alinéa cesse de s'appliquer lorsque l'auteur révèle son identité et justifie de sa qualité.

CHAPITRE VII - DE LA CESSION DES DROITS ET LICENCES

SECTION I - GENERALITES

Article 39 : Cession des droits

- 1) Les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert entre vifs et par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.
- 2) Les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs mais le sont par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.

Article 40 : Licences

- 1) L'auteur d'une œuvre peut accorder des licences à d'autres personnes pour accomplir des actes visés par ses droits patrimoniaux. Ces licences peuvent être non exclusives ou exclusives.
- 2) Une licence non exclusive autorise son titulaire à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne en même temps que l'auteur et d'autres titulaires de licences non exclusives.
- 3) Une licence exclusive autorise son titulaire, à l'exclusion de tout autre, y compris l'auteur, à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne.
- 4) Aucune licence ne doit être considérée comme une licence exclusive sauf stipulation expresse dans le contrat entre l'auteur et le titulaire de la licence.

Article 41 : Rémunérations des auteurs

- 1) La rémunération de l'auteur est proportionnelle aux recettes d'exploitation.
- 2) Elle peut être forfaitaire dans les cas suivants :
 - i) la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut pratiquement être déterminée ;
 - ii) l'utilisation de l'œuvre présente un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Article 42 : Forme des contrats de cession et de licence

Sous peine de nullité, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux sont conclus par écrit, y compris les supports électroniques conformément à la législation nationale en vigueur.

Article 43 : Etendue des cessions et des licences

- 1) La cession globale des oeuvres futures est nulle.
- 2) Les cessions des droits patrimoniaux et les licences pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux peuvent être limitées à certains droits spécifiques ainsi que sur le plan des buts, de la durée, de la portée territoriale et de l'étendue ou des moyens d'exploitation.
- 3) Le défaut de mention de la portée territoriale pour laquelle les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux est considéré comme limitant la cession ou la licence au pays dans lequel la cession ou la licence est accordée.
- 4) Le défaut de mention de l'étendue ou des moyens d'exploitation pour lesquels les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux est considéré comme limitant la cession ou la licence à l'étendue et aux moyens d'exploitation nécessaires pour les buts envisagés lors de l'octroi de la cession ou de la licence.

Article 44 : Distinction entre la propriété du support et les droits d'auteur

- 1) La propriété d'une oeuvre est indépendante de la propriété de l'objet matériel.
- 2) Sauf stipulation contraire, l'acquéreur de l'original ou d'un exemplaire d'une oeuvre n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits d'auteurs prévus par la présente loi. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause qui ne pourront toutefois exiger de l'acquéreur la mise à leur disposition dudit objet.

SECTION II - DES CONTRATS PARTICULIERS

Article 45 : Contrat d'édition, contrat à compte d'auteur, contrat dit de compte à demi

- 1) Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à l'éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre suffisant des exemplaires de l'oeuvre à charge pour ce dernier d'en assurer la publication et la diffusion.
- 2) Ne constituent pas un contrat d'édition, au sens de l'alinéa 1 ci-dessus :
 - a) le contrat dit « à compte d'auteur ». Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion. Ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par les usages et les dispositions des législations nationales réglant les obligations civiles et commerciales.
 - b) le contrat dit « de compte à demi ». Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'oeuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue.

Article 46 : Obligations de l'éditeur

- 1) L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes faute de quoi il pourra y être contraint par la juridiction nationale compétente.
- 2) L'éditeur est en outre, tenu :
 - i) d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat ;
 - ii) d'assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession ;
 - iii) de n'apporter à l'oeuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur ;

iv) sauf convention contraire, de faire figurer sur chacun des exemplaires : le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

Article 47 : Contrat de représentation

1) Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'il détermine.

2) Le contrat général de représentation, est la convention par laquelle l'organisme de gestion collective confère à une personne physique ou morale la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme, aux conditions déterminées par cet organisme, par l'auteur ou ses ayants droit.

Article 48 : Obligations de l'entrepreneur de spectacles

1) L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes.

2) L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

3) L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice du contrat sans l'autorisation de l'auteur.

Article 49 : Contrat de production audiovisuelle

1) Le contrat de production audiovisuelle est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes physiques s'engagent, moyennant rémunération, à créer une œuvre audiovisuelle pour une personne physique ou morale dénommée producteur, qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de ladite œuvre.

2) Sauf stipulation contraire, le contrat conclu entre le producteur d'une œuvre audiovisuelle et les coauteurs de cette œuvre, autres que les auteurs des œuvres musicales qui y sont incluses, emporte cession au producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre. Toutefois, les coauteurs conservent, sauf stipulation contraire du contrat, leurs droits graphiques et théâtraux et leur droit d'exploiter séparément leurs contributions, dans la mesure où une telle exploitation n'est pas de nature à faire concurrence à celle de l'œuvre d'ensemble.

3) La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant. Elle est versée aux auteurs par le producteur.

Article 50 : Obligations des coauteurs et du producteur de l'œuvre audiovisuelle

1) Les coauteurs garantissent au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

2) Le producteur est tenu :

i) d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession ;

ii) de fournir au moins une fois par an, aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation. A leur demande, il fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

TITRE II - DES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 51 : Définitions

1) Les termes utilisés dans le présent titre ont la signification suivante :

i) Les « artistes interprètes ou exécutants » sont les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions culturelles traditionnelles.

ii) La « fixation » est l'incorporation de sons, d'images ou de sons et images dans un support matériel permanent ou suffisamment stable pour permettre leur perception, reproduction ou communication d'une manière quelconque.

iii) Le « phonogramme » est toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.

iv) Le « producteur de phonogramme » est la personne physique ou morale qui, la première, prend l'initiative et la responsabilité de fixer les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.

v) La « fixation audiovisuelle ou vidéogramme » est l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif.

vi) Le « producteur de fixation audiovisuelle ou de vidéogramme » est la personne physique ou morale qui, la première, fixe les images sonorisées ou non, ou la représentation de telles images ou la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de ladite fixation.

2) Les définitions prévues à l'article 2 du Titre premier s'appliquent mutatis mutandis dans le présent Titre.

Article 52 : Champ d'application de la loi

1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

i) aux interprétations et exécutions lorsque :

- l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant de l'Union des Comores ;
- l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire de l'Union des Comores ;
- l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée dans un phonogramme est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de la présente loi ;

ii) aux phonogrammes ou aux fixations audiovisuelles ou vidéogrammes lorsque :

- le producteur est un ressortissant de l'Union des Comores ; ou
- la première fixation des sons a été faite en Union des Comores ;

iii) aux émissions de radiodiffusion lorsque :

- le siège social de l'organisme est situé sur le territoire de l'Union des Comores ; ou
- l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située sur le territoire de l'Union des Comores.

2) Les dispositions pertinentes de l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 s'appliquent mutatis mutandis au présent Titre de l'Annexe.

3) Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

Article 53 : Coexistence des droits d'auteur et des droits voisins

Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du Titre II de la présente loi ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

CHAPITRE II - CONTENU DES DROITS

SECTION I - DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

Article 54 : Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants

1) Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63, l'artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i) la radiodiffusion de son interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion :
 - est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution autre qu'une fixation faite en vertu de l'article 63 ; ou
 - est une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution ;
- ii) la communication au public de son interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication :
 - est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution ; ou
 - est faite à partir d'une radiodiffusion de l'interprétation ou l'exécution ;
- iii) la fixation de son interprétation ou exécution non fixée ;

201

- iv) la reproduction d'une fixation de son interprétation ou exécution ;
- v) la distribution des exemplaires d'une fixation de son interprétation ou exécution par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par la location ;
- vi) la mise à la disposition du public de son interprétation ou exécution, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2) En l'absence d'accord contraire :

- i) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution ;
- ii) l'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation ;
- iii) l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions

Article 55 : Droit moral des artistes interprètes

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur phonogramme ou sur fixations audiovisuelles ou vidéogrammes, d'exiger d'être mentionné comme tel et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations.

2) Le droit moral de l'artiste interprète est attaché à sa personne. Il est notamment perpétuel, inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Il est transmissible à cause de mort.

SECTION II - DES DROITS DES PRODUCTEURS

Article 56 : Droits des producteurs de phonogrammes

Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63, le producteur de phonogrammes a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i) la reproduction directe ou indirecte, de son phonogramme ;
- ii) l'importation de copies de son phonogramme en vue de leur distribution au public ;
- iii) la reproduction, directe ou indirecte, de son phonogramme ;
- iv) la distribution au public de copies de son phonogramme par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location ;
- v) la mise à la disposition du public de son phonogramme par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 57: Droits des producteurs de fixations audiovisuelles ou vidéogrammes

Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63, le producteur de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme jouit du droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i) la reproduction directe ou indirecte de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme ;
- ii) l'importation de copies de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme en vue de leur distribution au public ;
- iii) la distribution au public de telles copies par la location, la vente ou tout autre transfert de propriété, de copies de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme ;
- iv) la mise à la disposition du public par la vente, l'échange, le louage, ou la communication au public de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme, y compris la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits reconnus au producteur de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, ainsi que les droits d'auteur et les droits des artistes interprètes, dont il disposerait sur l'œuvre fixée, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

Article 58 : Forme des autorisations d'exploitation des droits voisins

Les autorisations visées au présent Titre doivent, à peine de nullité, être données par tout moyen laissant trace écrite, y compris les supports électroniques conformément à la législation nationale.

SECTION III - DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Article 59 : Droits des organismes de radiodiffusion

Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63, l'organisme de radiodiffusion a le droit de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i) la réémission de ses émissions de radiodiffusion ;
- ii) la fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- iii) la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- iv) la communication au public de ses émissions de télévision ;
- v) la mise à la disposition du public de ses émissions, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

CHAPITRE III - REMUNERATION EQUITABLE POUR L'UTILISATION DES PHONOGRAMMES

Article 60 : Rémunération équitable pour la radiodiffusion ou la communication au public des phonogrammes

Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et au producteur sera versée par l'utilisateur à l'organisme national de gestion collective des droits qui la répartira selon les modalités suivantes :

- 50% au profit des artistes interprètes ou exécutants ;
- 50% au producteur du phonogramme.

Article 61 : Mise en œuvre de la rémunération équitable

1) Le barème et les modalités de perception de la rémunération prévue à l'article 60 ci-dessus sont établis par l'organisme de gestion collective en concertation avec les personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions visées audit article. A défaut d'accord une commission d'arbitrage dont la composition est déterminée par le Ministre en charge du droit d'auteur et des droits voisins statue définitivement sur la question.

2) Les personnes utilisant les phonogrammes à des fins commerciales sont tenues, lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations, de fournir à l'organisme de gestion collective les programmes exacts des utilisations auxquelles elles procèdent et tous les éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

CHAPITRE IV - LIBRES UTILISATIONS

Article 62 : Généralités

1) Nonobstant les dispositions des articles 54 à 59, les bénéficiaires des droits voisins ne peuvent interdire :

i) Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
Les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective, sous réserve des dispositions de l'article 67 ;

ii) Sous réserves d'éléments suffisants d'identification de la source :

- les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

- les revues de presse ;

- la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

- la communication au public ou la reproduction d'extraits d'objets protégés par un droit voisin, sous réserve des objets conçus à des fins pédagogiques, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche ;

iii) La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;

iv) La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'objet protégé par un droit voisin ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

v) La reproduction et la communication au public d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, sous réserve des dispositions des articles 60 et 61 ;

vi) Les actes de reproduction et de représentation d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisés à des fins de conservation ou destinés à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés, effectués par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

vii) Toutes autres utilisations constituant des exceptions concernant des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la présente Annexe.

2) Les exceptions énumérées par le présent article ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur ou de l'organisme de radiodiffusion.

Article 63 : Libre utilisation par des organismes de radiodiffusion

Les autorisations requises aux termes des articles 54 à 59 pour faire des fixations d'interprétations ou d'exécutions et d'émissions de radiodiffusion et reproduire de telles fixations et pour reproduire des phonogrammes et fixations audiovisuelles ou vidéogrammes publiés à des fins de commerce ne sont pas exigées, lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, sous réserve que :

i) Pour chacune des émissions d'une fixation d'une interprétation ou d'une exécution ou de ses reproductions, faites-en vertu du présent article, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution dont il s'agit ;

ii) Pour chacune des émissions d'une fixation d'une émission, ou d'une reproduction d'une telle fixation, faites-en vertu du présent article, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'émission ;

iii) Pour toute fixation faite en vertu du présent article ou de ses reproductions, la fixation et ses reproductions soient détruites dans un délai ayant la même durée que celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de l'article 18 de la présente loi, à l'exception d'un exemplaire unique qui peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

CHAPITRE V - DUREE DE PROTECTION

Article 64 : Durée de protection pour les interprétations ou les exécutions

1) La durée de protection des interprétations ou exécutions est d'une période de cinquante (50) ans à compter de :

i) la fin de l'année de la fixation, pour les interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes ;

ii) l'année où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, pour les interprétations ou exécutions qui ne sont pas fixées ;

2) Lorsque l'interprétation ou exécution a fait l'objet d'une fixation sur une fixation audiovisuelle ou vidéogramme, la durée de la protection est une période de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année de la fixation.

Article 65 : Durée de protection pour les phonogrammes et les fixations audiovisuelles ou vidéogrammes

La durée de protection des phonogrammes et des fixations audiovisuelles ou vidéogrammes en vertu de la présente loi est une période de cinquante (50) années à compter de la fin de l'année de la fixation.

Article 66 : Durée de protection pour les émissions de radiodiffusion

La durée de protection des émissions de radiodiffusion en vertu de la présente partie de l'Annexe est une période de vingt-cinq (25) années à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

**TITRE III - DES DISPOSITIONS COMMUNES
AU DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

CHAPITRE PREMIER - REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

Article 67 : Rémunération pour copie privée des phonogrammes et des fixations audiovisuelles ou vidéogrammes du commerce

1) Les auteurs et les artistes interprètes, pour leurs œuvres ou leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogramme ou sur fixations audiovisuelles ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes et fixations audiovisuelles ou vidéogrammes ont droit à une rémunération dite rémunération pour copie privée au titre des reproductions destinées à un usage strictement personnel et privé.

2) La rémunération pour copie privée est versée par le fabricant ou l'importateur des supports ou dispositifs d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres, interprétations ou exécutions fixées sur des phonogrammes ou des fixations audiovisuelles ou vidéogrammes lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports.

3) Les types de support ou dispositifs, les taux de rémunération ainsi que les modalités de versement, de répartition et de remboursement éventuel de celle-ci sont déterminés par la législation nationale.

4) La rémunération pour copie privée est perçue pour le compte des ayants droit par l'organisme de gestion collective habilité selon la législation nationale.

5) La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement ou exonération lorsque le support d'enregistrement ou dispositif de stockage est acquis à titre professionnel pour leur propre usage ou production par :

i) les organismes de radiodiffusion ;

ii) les producteurs de phonogrammes ou de fixations audiovisuelles ou vidéogrammes et les personnes qui assurent, pour leur compte, la reproduction de ceux-ci ;

iii) les personnes morales ou organismes qui utilisent les supports d'enregistrement ou de stockage à des fins d'aide aux handicapés auditifs ou à toute personne présentant un handicap visuel ou une difficulté de lecture.

CHAPITRE II - EXPLOITATION DES OEUVRES DU DOMAINE PUBLIC

Article 68 : Domaine public payant

- 1) L'exploitation des œuvres ou objets de droits voisins tombés dans le domaine public à l'expiration des périodes de protection est subordonnée à la condition que l'exploitant souscrive l'engagement de payer à l'organisme national de gestion collective des droits une redevance y afférente.
- 2) La redevance visée à l'alinéa précédent sera égale à la moitié du taux des rétributions habituellement allouées d'après les contrats ou usages en vigueur aux auteurs et aux titulaires de droits voisins sur leurs œuvres et productions protégées. Le produit des redevances ainsi perçues est consacré à des fins sociales et culturelles.

CHAPITRE III - GESTION COLLECTIVE

Article 69 : Gestion collective

- 1) La protection, l'exploitation et la gestion des droits des auteurs d'œuvres et des droits des titulaires de droits voisins tels qu'ils sont définis par la présente Annexe ainsi que la défense des intérêts moraux sont confiées, selon la législation nationale, à un ou plusieurs organismes de gestion collective des droits.
- 2) Les dispositions de l'alinéa 1) ci-dessus ne portent, en aucun cas, préjudice à la faculté appartenant aux auteurs d'œuvres et à leurs successeurs, et aux titulaires de droits voisins, d'exercer les droits qui leur sont reconnus par la présente Annexe.
- 3) L'organisme national de gestion collective des droits gère sur le territoire national les intérêts des autres organismes nationaux et étrangers dans le cadre de conventions ou d'accords qu'il est appelé à conclure.

TITRE IV - DES INFRACTIONS, PROCEDURES ET SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER - INFRACTIONS

Article 70 : Actes constitutifs de contrefaçon

Constituent le délit de contrefaçon :

- 1) toute édition, reproduction, représentation, exécution publique ou diffusion par quelque moyen que ce soit, d'un objet protégé par la présente loi ;
- 2) l'exportation, l'importation et la distribution à des fins commerciales sur le territoire national d'un objet protégée en violation des dispositions de la présente loi ;
- 3) toute fixation, toute reproduction, toute communication, mise à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution ou d'une émission, effectuée au mépris des droits protégés par la présente loi ;
- 4) la commercialisation d'œuvres graphiques et plastiques en violation du droit de suite.

Article 71 : Actes assimilés à la contrefaçon

Est assimilée à la contrefaçon :

- 1) la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen visant à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une œuvre ou à détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés ;

- 2) la neutralisation frauduleuse des mesures techniques efficaces dont les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins se servent pour la protection de leurs productions contre les actes non autorisés ;
- 3) la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir ;
- 4) la suppression ou la modification, sans y être habilité, de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;
- 5) la distribution ou l'importation aux fins de distribution au public ou la mise à disposition du public, sans y être habilité, d'œuvres, d'interprétations, de phonogrammes, de fixations audiovisuelles ou vidéogrammes ou d'émissions de radiodiffusion, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.
- 6) le fait de laisser reproduire ou communiquer au public dans son établissement ou sur les installations placées sous sa responsabilité des œuvres protégées au sens de la présente loi, sans avoir au préalable exigé et reçu communication de l'autorisation préalable de l'organisme national de gestion collective.

Article 72 : Information sur le régime des droits

Au sens de l'article 71, alinéa 4 ci-dessus, il faut entendre par « information sur le régime des droits », des informations permettant d'identifier l'auteur, l'œuvre, l'artiste-interprète ou l'exécutant, l'interprétation ou l'exécution, le producteur de phonogramme, le phonogramme, le producteur de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme, la fixation audiovisuelle ou vidéogramme, l'organisme de radiodiffusion, l'émission de radiodiffusion, et tout titulaire de droit en vertu de la présente loi, ou toute information relative aux conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre et autres productions visées par la présente Annexe, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, à l'exemplaire d'un phonogramme, d'une fixation audiovisuelle ou vidéogramme ou à une émission de radiodiffusion fixée, ou apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, d'un programme ou d'une émission de radiodiffusion.

CHAPITRE II - SANCTIONS

Article 73 : Sanctions pénales

La contrefaçon et les actes assimilés sont punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs Comorien ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la réparation des dommages subis par les victimes.

Article 74 : Circonstances aggravantes

Les peines encourues sont portées au double :

- a) lorsque le prévenu est condamné pour un nouvel acte constituant une violation des droits moins de cinq (05) ans après avoir été condamné pour une violation antérieure ;
- b) lorsqu'il est établi qu'il se livre habituellement à de tels actes ;
- c) lorsqu'il est le cocontractant du titulaire du droit violé ;
- d) lorsque les infractions prévues ont été commises en bande organisée.

Article 75 : Sanctions pénales complémentaires

La juridiction nationale compétente peut également :

- a) ordonner la confiscation des recettes saisies au profit du titulaire des droits violés ;
- b) ordonner la confiscation et la destruction des œuvres contrefaisantes ainsi que des matériels ayant servi à la commission de l'infraction ;
- c) ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement d'édition, de reproduction, de représentation ou d'exécution, de communication de l'œuvre ou de tout lieu où l'infraction est commise ;
- d) ordonner la publicité de la condamnation à la charge du condamné.

Article 76 : Sanctions civiles

1) Les titulaires, dont un droit a été reconnu violé, ont le droit d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi en conséquence de l'acte de violation, ainsi que le paiement des frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice.

2) Le montant des dommages-intérêts est fixé conformément aux dispositions pertinentes du code civil national, compte tenu de l'importance du préjudice matériel et moral subi par le titulaire du droit, ainsi que de l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci.

3) Les sanctions civiles prévues au présent article peuvent être prononcées par la juridiction répressive saisie de la contrefaçon.

4) En cas d'infraction aux dispositions relatives au droit de suite, l'acquéreur, le vendeur et la personne chargée de procéder à la vente aux enchères publiques pourront être condamnés solidairement à des dommages-intérêts au profit des bénéficiaires du droit de suite.

CHAPITRE III - PROCEDURES

Article 77 : Détermination des personnes ayant qualité à agir

Ont notamment qualité à agir :

- a) les titulaires des droits violés ou leurs ayants droit ;
- b) l'organisme national de gestion collective des droits ;
- c) les associations professionnelles d'ayants droit régulièrement constituées pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents.

Article 78 : Agents assermentés des organismes de gestion collective

L'organisme de gestion collective peut désigner des représentants assermentés habilités à contrôler la mise en œuvre des prescriptions de la présente loi sur le territoire national et à constater les infractions.

Article 79 : Obligation des Pouvoirs publics

Les autorités de la Police Nationale, des Douanes et de la Gendarmerie Nationale, sont tenues, à la demande des titulaires de droits ou de leurs représentants, des huissiers de justice, de l'organisme de gestion collective, de prêter leur concours et, le cas échéant, leur protection dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi.

Article 80 : Saisie-contrefaçon

1) Lorsque leurs droits sont violés ou menacés de l'être, les personnes physiques ou morales, leurs ayants droit ou ayants cause, titulaires des droits visés par la présente loi peuvent requérir un officier de police judiciaire, un huissier de justice ou tout autre officier public désigné par la loi nationale, pour constater les infractions et, au besoin, saisir, sur autorisation du Procureur

de la République ou du juge compétent, les exemplaires contrefaisants, les exemplaires et les objets importés illicitement et le matériel ayant servi ou devant servir à une représentation ou à une reproduction, installés pour de tels agissements prohibés.

2) Le Président de la juridiction nationale compétente peut également, par ordonnance rendue sur simple requête, décider de :

- i) La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ;
- ii) La suspension des représentations ou des exécutions publiques illicites ;
- iii) La suspension de toute mise à disposition effectuée en violation d'un droit protégé ;
- iv) la saisie même les jours non ouvrables ou en dehors des heures légales, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées ;
- v) la saisie des recettes provenant de toute exploitation effectuée en violation des droits d'auteur ou des droits voisins.

3) La suspension de la fabrication, de la mise à disposition ou des représentations peut être assortie d'une astreinte prononcée par la juridiction nationale compétente.

Article 81 : Voies de recours contre la saisie-contrefaçon

1) Dans les dix (10) jours de la date du procès-verbal de saisie, le saisi ou le tiers saisi peut demander au Président de la juridiction nationale compétente d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de fabrication ou celle des représentations, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre pour le compte de qui il appartiendra, les produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

2) Le Président de la juridiction nationale compétente statuant comme pour les matières sommaires peut, s'il fait droit à une demande introduite conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Article 82 : Saisine du juge du fond

Faute pour le saisissant de saisir la juridiction nationale compétente dans les quinze (15) jours de la saisie, mainlevée de cette saisie peut être ordonnée, à la demande du saisi ou du tiers saisi, par le Président de la juridiction nationale compétente statuant comme pour les matières sommaires.

CHAPITRE IV - MESURES AUX FRONTIERES

Article 83 : Mesures à la demande

1) L'administration des douanes peut, sur demande écrite de toute personne intéressée, assortie de justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celle-ci soupçonne contrefaisantes.

2) Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que l'importateur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

3) La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

- c) soit des mesures conservatoires ;
- d) soit de s'être pourvu, devant le juge ou le ministre, par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué, le cas échéant, les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

4) Aux fins de l'introduction des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ainsi que de leur

quantité, nonobstant les dispositions relatives au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

5) Après l'expiration du délai de dix (10) jours prévus à l'alinéa 3 ci-dessus, lorsque la décision de suspension de mise en libre circulation des marchandises n'émane pas d'une autorité judiciaire ou d'une administration dépendante, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises a la faculté, moyennant le dépôt d'une caution, de faire suspendre la décision de rétention ordonnée.

Article 84 : Action menée d'office

1) L'administration en charge des douanes peut pratiquer une retenue d'office, lorsqu'elle a des présomptions de preuve que l'importation ou l'exportation de marchandises porte atteinte à un droit protégé par la présente loi ou, pour le cas de l'importation, par la loi du pays d'importation.

2) Pour la mise en œuvre de la retenue visée à l'alinéa précédent, l'administration en charge des douanes peut, à tout moment demander au titulaire du droit protégé par la présente loi, tout renseignement qui pourrait l'aider dans l'exercice de ces pouvoirs.

3) L'importateur et le titulaire du droit sont avisés de la suspension dans le délai visé à l'article 83, alinéa 5 ci-dessus (5 jours).

4) Les recours sont, mutatis mutandis, ceux organisés par les alinéas 7 et 8 de l'article précédent.

5) La décision de suspension ne peut engendrer la responsabilité de l'Etat ou de l'agent public à l'origine de la suspension, que lorsque cet agent a agi de mauvaise foi.

Article 85 : Des décrets et arrêtés fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la loi et les précisions indispensable à sa bonne exécution.

TITRE V - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 86 : Effet rétroactif

Sous réserve des dispositions de l'article 68, les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux œuvres qui ont été créées, aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes, aux fixations audiovisuelles ou vidéogrammes qui ont été réalisés et aux émissions qui ont eu lieu, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que ces œuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes, fixations audiovisuelles ou vidéogrammes et émissions de radiodiffusion ne soient pas encore tombées dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle ils étaient soumis dans l'Annexe VII de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.

Article 87 : Dispositions finales

1) Est abrogé le Titre I de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins.

2) Les actes et contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de produire leurs effets.

3) Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment la loi du 11 mars 1957, portant sur la propriété littéraire et artistique.

Article 88 : la présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores